

CHAPITRE V

DOCTORAT EN THEOLOGIE

Article 1

- Objet** La Faculté autonome de théologie protestante délivre le doctorat en théologie dans les disciplines suivantes :
- Ancien Testament,
 - Nouveau Testament,
 - histoire du christianisme,
 - théologie systématique,
 - éthique,
 - théologie pratique.

Article 2

- Conditions d'admission**
- 1 Peuvent être admises comme candidats au doctorat les personnes qui remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève et qui sont :
- a) titulaires de la licence en théologie de l'Université de Genève,
 - b) titulaires d'un grade ou d'un diplôme universitaire jugé équivalent par le Collège des professeurs.
- 2 En outre, le candidat doit avoir une connaissance du latin attestée par une maturité A ou B ou par le certificat correspondant délivré par la Faculté des lettres. Suivant la discipline choisie, le Collège des professeurs pourra admettre le certificat d'initiation au latin théologique délivré par la Faculté autonome de théologie protestante.

Article 3

- Inscription**
- 1 Le candidat admis est inscrit à la Faculté autonome de théologie protestante.
- 2 Conformément à l'art. 18 du Règlement de l'Université, le candidat est immatriculé pendant toute la durée de son travail de thèse.
- 3 L'immatriculation prévue à l'alinéa précédent ne peut pas dépasser 10 semestres, sauf dérogation accordée par le Rectorat.

Article 4

Direction de thèse et formation du jury

- 1 Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'un directeur, professeur ordinaire de la Faculté autonome de théologie protestante, et désigné par le Collège des professeurs lors de l'approbation du projet de thèse.
- 2 Le projet de thèse, choisi d'entente avec le directeur, doit être soumis à l'approbation du Collège des professeurs, qui se prononce sur préavis du directeur de thèse et d'un autre professeur ou d'un expert.
- 3 Le projet de thèse doit être soumis au Collège des professeurs et approuvé par lui dans un délai de deux semestres à compter de l'admission du candidat. Si le projet de thèse n'est pas approuvé par le Collège des professeurs dans ce délai de deux semestres, un délai supplémentaire d'un semestre est accordé.
- 4 Le candidat rédige sa thèse en français ou, sur autorisation du Collège des professeurs, dans une autre langue.
- 5 Le Collège des professeurs constitue le jury de thèse composé de trois membres au moins, y compris le directeur de thèse. Un membre au moins du jury doit être choisi en dehors de la Faculté.

Article 5

Examens de pré-doctorat

- 1 Le Collège des professeurs prescrit aux candidats un examen écrit et trois examens oraux dans trois disciplines choisies parmi celles mentionnées dans le plan d'études. Une des disciplines peut être choisie hors du domaine théologique si le sujet de la thèse le justifie.
- 2 Exceptionnellement, si le candidat est titulaire d'un diplôme d'études approfondies dans la matière du sujet de thèse ou s'il dispose déjà d'un dossier scientifique substantiel (publication, activités de recherche, etc.), le Collège des professeurs peut :
 - a) réduire le nombre des examens ;
 - b) remplacer les examens par un colloque ;
 - c) exempter le candidat de tous les examens.
- 3 Le candidat doit présenter et réussir tous les examens de pré-doctorat avant de rédiger et de soutenir sa thèse.

4 Les examens se déroulent en une seule session. Ils doivent être présentés dans un délai de deux ans dès l'acceptation du projet de thèse, sauf dérogation accordée pour de justes motifs par le doyen de la Faculté.

5 La moyenne de l'ensemble des examens doit être au minimum égale à 4. En cas d'échec, le candidat ne peut se présenter à nouveau aux examens qu'une seule fois dans le délai de deux ans.

Article 6

Soutenance de la thèse

1 Si le directeur de thèse estime que la thèse peut être acceptée, le candidat remet cinq exemplaires de sa thèse dactylographiée au doyen de la Faculté qui la soumet à l'appréciation du jury.

2 Le jury fait un rapport écrit au Collège des professeurs qui statue sur l'autorisation de soutenir la thèse.

3 Le candidat soutient sa thèse publiquement. En règle générale, la soutenance a lieu en français et sur la base d'un texte en grande partie non encore publié.

Article 7

Délivrance du titre

1 La thèse et sa soutenance sont appréciées par le jury selon des notes allant de 0 à 6. Aucune mention n'est décernée.

2 Le jury accorde l'autorisation d'imprimer lorsque le candidat a obtenu la note minimum de 4 à la thèse et à sa soutenance et qu'il a apporté, le cas échéant, les modifications requises par le jury lors de la soutenance.

3 Le titre de docteur est décerné après le dépôt à la Faculté de cinq exemplaires de la version définitive de la thèse.

Article 8

Elimination

1 Est définitivement éliminé le candidat qui :

a) ne respecte pas les conditions prévues à l'art. 4, al. 3.

b) n'a pas réussi les examens de pré-doctorat après deux tentatives ou dans le délai prévu à l'article 5 ;

c) ne respecte pas les délais d'études prévus à l'article 3.

2 La décision d'élimination est prononcée par le doyen sur préavis du Collège des professeurs.

Article 9

Exmatriculation et réadmission

1 Le candidat au doctorat de la Faculté qui, en cours d'études, a demandé à être exmatriculé de l'Université peut à nouveau être admis en cette qualité, sur décision du Collège des professeurs, pour autant qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'alinéa 2.

2 Peuvent à nouveau être inscrites en qualité de doctorant les personnes dont le motif qui a présidé à l'exmatriculation est reconnu valable par le Collège des professeurs.

3 Lors de la prise de sa décision, le Collège des professeurs tient également compte des possibilités pratiques de poursuite du travail de thèse.

4 Le directeur de thèse préavise la demande de nouvelle inscription.

5 En revanche, le candidat exmatriculé suite à son élimination du cursus d'études n'est pas autorisé à s'inscrire à nouveau en qualité de candidat au doctorat au sein de la Faculté.

Article 10

Entrée en vigueur

1 Le chapitre V du présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 2002 et abroge le règlement du 1er octobre 1999.

2 Il s'applique à tous les étudiants inscrits au doctorat à la date de l'entrée en vigueur.